

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>me</sup> et MM. Jean Romain, Jean-Marie Voumard,  
François Lefort, Salima Moyard, Pierre Vanek,  
Stéphane Florey*

*Date de dépôt : 18 octobre 2018*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

#### **Art. 186, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les commissions permanentes renouvellent leur Bureau après le renouvellement du Bureau du Grand Conseil, à l'exception :

#### **Art. 189, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

- b) aux députés qui ont remplacé un commissaire absent et à ceux qui vont remplacer un commissaire absent lors de la séance suivante;

#### **Art. 234, al. 2 à 5 (abrogés)**

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Ce projet de loi vise à mettre en conformité la loi portant règlement du Grand Conseil à la suite de précédentes modifications. Le commentaire article par article explicite les trois modifications proposées.

### **Art. 186, al. 2, phrase introductive (nouvelle teneur)**

La première législature du Grand Conseil a duré quatre ans et demi. Afin d'assurer une période transitoire harmonieuse, la LRGC a prévu une disposition qui dérogeait à la règle du renouvellement des Bureaux en novembre. Cette disposition transitoire figure à l'article 234, al. 3 LRGC avec un renouvellement du Bureau du Grand Conseil et des Bureaux des commissions en janvier 2015, février 2016 et mars 2017. Désormais, le renouvellement du Bureau du Grand Conseil interviendra au mois de mai.

Or, l'article 186, al. 2 conserve la mention du mois de novembre pour le renouvellement du Bureau des commissions.

Afin de le mettre en conformité avec la pratique et plutôt que de mentionner un mois précis, il est proposé que les Bureaux des commissions soient renouvelés après l'élection du Bureau du Grand Conseil. Dans la règle, ce changement interviendrait dans la semaine suivant la session plénière, sauf pour les commissions qui ne siègent pas et qui porteraient ce point à l'ordre du jour de leur prochaine séance utile.

### **Art. 189, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)**

Le Bureau a eu l'occasion de se pencher sur la diffusion des procès-verbaux de commission, notamment auprès des députés appelés à remplacer un membre titulaire.

Compte tenu du fait que la loi ne prévoit la transmission du projet de procès-verbal qu'au député ayant remplacé un titulaire, le Bureau estime utile que le projet de procès-verbal puisse aussi être communiqué à un député amené à remplacer un titulaire lors de la séance suivante, afin qu'il dispose des informations utiles à son remplacement, notamment pour les groupes qui n'ont qu'un seul représentant en commission.

Dans la règle, il conviendra que le député remplacé communique le projet de procès-verbal au député devant le remplacer.

**Art. 234, al. 2 à 5 Dispositions transitoires (abrogé)**

Dès lors que toutes les dispositions transitoires prévues à ces alinéas ont complètement déployé leurs effets, il est proposé d'abroger ces alinéas.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.